

LA PENSION DE VIEILLESSE

L'assuré a droit à la *pension de vieillesse* lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans et s'il a accompli 15 ans d'assurance pensions.

Exceptionnellement à cette règle, durant la période transitoire allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2029, le droit à la pension de vieillesse se basant sur 15 ans d'assurance est réalisé par les assurés – les femmes aux conditions suivantes:

LA PENSION DE VIEILLESSE (au moins 15 ans de périodes d'assurance)					
l'année civile	âge		l'année civile	âge	
	a.	m.		a.	m.
2020	62	6	2025	63	9
2021	62	9	2026	64	0
2022	63	0	2027	64	3
2023	63	3	2028	64	6
2024	63	6	2029	64	9

Pour les assurés qui réalisent le droit à la pension de vieillesse pour la première fois, après l'accomplissement de l'âge prescrit, le facteur de départ pour la détermination de la pension est augmenté de 0,34 % pour chaque mois civil après l'accomplissement de l'âge prescrit pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse.

La pension de vieillesse dite „pour l'assuré qui est soumis à l'assurance pendant longtemps“ est obtenue par l'assurée qui a 60 ans de vie et 41 ans d'assurance. Le droit à ce genre de pension ne peut pas être acquis par les personnes qui ont atteint l'âge de pension de vieillesse comme il est indiqué plus avant dans ce passage.

LA PENSION DE VIEILLESSE ANTICIPÉE

La *pension de vieillesse anticipée*, dans la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2029, peut être attribuée à l'assuré ayant atteint 60 ans et ayant accompli 35 ans d'assurance pensions.

Exceptionnellement à cette règle, la pension de vieillesse anticipée pour les assurés – les femmes peut être attribuée aux conditions suivantes:

LA PENSION DE VIEILLESSE ANTICIPÉE				
l'année civile	l'âge		les périodes d'assurance	
	a.	m.	a.	m.
2020	57	6	32	6
2021	57	9	32	9
2022	58	0	33	0
2023	58	3	33	3
2024	58	6	33	6
2025	58	9	33	9
2026	59	0	34	0
2027	59	3	34	3
2028	59	6	34	6
2029	59	9	34	9

Le facteur de départ pour la détermination de la pension de vieillesse anticipée est diminué de 0,2 % pour chaque mois du départ anticipé à la retraite avant l'âge atteint par l'assuré qui est prescrit pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse.

Le droit à la *pension de vieillesse anticipée pour cause de faillite* de l'employeur a l'assuré qui, suite à la cessation de l'assurance pour cause de faillite, immédiatement avant la réunion des conditions pour la pension de vieillesse anticipée, comme il est indiqué plus avant dans ce passage, a passé au moins deux ans comme la personne sans emploi, inscrit auprès d'un service public de l'emploi.

LA PENSION D'INVALIDITÉ

La *diminution des capacités de travail* présente l'assuré lorsque, pour cause de changements permanents de son état de santé qui ne peuvent pas être éliminés par traitements médicaux, ses capacités de travail diminuent plus de la moitié par rapport à l'assuré qui a le même ou similaire niveau scolaire.

Les *capacités de travail restantes* présente l'assuré dont les capacités de travail sont diminuées, mais qui peut être réhabilité moyennant rééducation professionnelle pour pouvoir effectuer d'autres travaux à temps plein. Le droit à la rééducation professionnelle est acquis obligatoirement si l'assuré ou la personne assurée présente la diminution des capacités de travail restante avant 55 ans.

La *perte partielle des capacités de travail* présente l'assuré dont les capacités de travail sont diminuées et qui ne peut pas être réhabilité moyennant rééducation professionnelle pour pouvoir effectuer d'autres travaux à temps plein, mais qui peut effectuer au moins 70 % d'horaire de travail en exécutant les tâches adaptés requérant le même ou similaire niveau scolaire par rapport à ses travaux habituels.

La *perte totale des capacités de travail* présente l'assuré qui perd complètement ses capacités de travail, sans capacités restantes.

L'assuré(e) a droit à la pension d'invalidité lorsqu'il présente la perte, partielle ou totale, des capacités de travail due à la maladie ou une lésion survenue hors du travail avant 65 ans de vie et lorsque ses périodes d'assurance couvrent au moins un tiers de sa carrière professionnelle, ou bien au moins un tiers de la période d'assurance accomplie entre 20 ans (pour les assurés ayant terminé une haute école entre 23, pour les assurés ayant terminé les études universitaires entre 26 ans) et la date de survenance de l'invalidité. Les périodes de service militaire et les périodes de chômage sont déduits de la période couverte.

Le droit à la *pension d'invalidité temporaire* a l'invalidé du travail qui a suivi la rééducation professionnelle et est devenu capable d'effectuer d'autres travaux, s'il est, suite à la rééducation professionnelle, resté au chômage et si le chômage a duré jusqu'à 58 ans révolus.

LA PENSION DE RÉVERSION

Le droit à la pension de réversion ont:

- le veuf/la veuve;
- le concubin/la concubine qui a vécu dans le même foyer familial avec l'assuré ou avec le bénéficiaire d'une pension jusqu'au décès de celui-ci pendant au moins trois ans;
- le conjoint divorcé qui a droit à la pension alimentaire;
- les enfants (légitimes, naturels, adoptés, les beaux-enfants à la charge de l'assuré);
- les petits enfants qui étaient à la charge de l'assuré, les frères, les soeurs et les autres enfants qui étaient à la charge de l'assuré s'ils sont orphelins ou s'ils ont un parent qui présente la perte totale des capacités de travail
- les parents qui étaient à la charge de l'assuré jusqu'au décès de celui-ci.

Les conditions générales pour l'assuré décédé:

- 5 ans de cotisation ou au moins 10 ans d'assurance pension **ou**
- les conditions remplies pour la pension d'invalidité **ou**
- l'assuré décédé était bénéficiaire de la pension de vieillesse, de la pension de vieillesse anticipée, de la pension d'invalidité ou bénéficiaire du droit à la rééducation professionnelle.

Si la cause du décès est la conséquence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le droit à la pension de réversion est acquis sans tenir compte de la durée de l'assurance pension.

Les conditions particulières

Le veuf/la veuve, le concubin/la concubine, le conjoint divorcé ayant droit à la pension alimentaire:

- s'il/elle a accompli 50 ans avant le décès de l'assuré ou
- s'il/elle a moins de 50 ans, mais il/elle a complètement perdu ses capacités de travail avant le décès ou à l'intérieur d'une année après le décès de l'assuré;
- sans tenir compte de l'âge, s'ils exercent les tâches éducatives envers l'enfant/les enfants qui a/ont droit à la pension de réversion.

Si la veuve/le veuf/la concubine/le concubin/conjoint divorcé ayant droit à la pension alimentaire qui n'a pas atteint 50 ans au moment du décès de l'assuré, mais qui a atteint 45 ans, a droit à la pension de réversion à partir du son 50^{ème} anniversaire.

L'enfant:

- jusqu'à 15 ans de vie; suite à la 15^{ème} an de vie s'il est régulièrement scolarisé, au plus tard jusqu'à 26 ans.
- l'enfant qui, suite à son 18^{ème} an de vie, n'est pas régulièrement scolarisé, durant les périodes de chômage; l'enfant peut acquérir le droit à la pension d'invalidité même après cet âge s'il est atteint d'une perte totale de capacité de travail et l'assuré ou le bénéficiaire du droit l'a entretenu jusqu'à la mort de ceux-ci.

- l'enfant qui, pendant la durée du droit à la pension de réversion, est atteint d'une perte totale de capacité de travail, maintient ce droit jusqu'à la persistance de la perte.

- **Les parents:**

- si avant le décès de l'assuré ont atteint 60 ans;
- s'ils ont moins de 60 ans, mais si, durant la période précédant le décès de l'assuré ou du bénéficiaire du droit, ils présentaient une incapacité totale de travail, jusqu'à ce que cette incapacité persiste.

Les dispositions concernant l'acquisition, la détermination, le bénéfice, le rétablissement et la perte du droit à la pension de réversion sont appliquées même aux membres de la famille assurés et aux bénéficiaires qui ont conclu le pacte civil de solidarité avec la personne de même sexe et ce: le partenaire, l'enfant à charge d'un des partenaires, l'enfant du partenaire décédé, qui a été entretenu par ce dernier et le parent du partenaire décédé qui a été entretenu per ce dernier.

HRVATSKI ZAVOD ZA MIROVINSKO OSIGURANJE

Središnja služba
A. Mihanovića 3
10000 Zagreb
Hrvatska

+385 1 4595 500
www.mirovinsko.hr

hziio.

HRVATSKI ZAVOD ZA MIROVINSKO OSIGURANJE

LES CONDITIONS POUR LA RÉALISATION DES DROITS À LA PENSION EN RÉPUBLIQUE DE CROATIE SELON LA LOI SUR L'ASSURANCE PENSIONS



La Loi en vigueur:

LA LOI SUR L'ASSURANCE PENSIONS

(en vigueur depuis le 1er janvier 2014)

"Narodne novine" (Journal officiel),

n. 157/2013, 151/2014, 33/2015, 93/2015

120/2016, 18/2018 – Décision de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie, 62/2018, 115/2018 et 102/2019